

GE_GERICHTE ATA/210/2012 vom 13. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_210_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/210/2012 du 13 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/210/2012 del 13 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 5 avril 2012 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué à l'intéressé le 29 mars 2012, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Le recours ayant été réceptionné le 5 avril 2012, le délai de dix jours viendra à échéance au plus tôt le dimanche 15 avril 2012. En statuant ce jour, la chambre de céans respecte ce délai.

E. 3

Le recourant conclut à l'annulation du jugement attaqué, à l'annulation de son expulsion, et à la levée de la détention administrative. Or si la première et la troisième de ces conclusions sont recevables par-devant la chambre administrative, tel n'est pas le cas de la deuxième, dès lors que le principe du renvoi fait l'objet d'un arrêt du TAF entré en force de chose jugée (Arrêt du TAF E-5164/2011 du 23 septembre 2011), si bien que cette question ne saurait faire l'objet d'un nouvel examen à ce stade (ATF 130 II 56 consid. 2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_984/2010 du 20 janvier 2011, consid. 5), où seule l'exigibilité du renvoi peut être abordée.

La conclusion tendant à l'annulation de l'expulsion sera dès lors déclarée irrecevable.

E. 4

L'étranger qui fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière est renvoyé de Suisse (art. 44 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998 - LAsi - RS 142.31). L'autorité cantonale désignée par l'ODM est tenue d'exécuter la décision de renvoi (art. 46 al. 1 LAsi et 69 al. 1 let. c de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 - LEtr - RS 142.20).

Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs Etats, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix (art. 69 al. 2 LEtr). La possibilité de choisir le pays de destination présuppose que l'étranger peut se rendre de manière effective et admissible dans chacun des pays concernés par son choix. Cela signifie qu'il se trouve en possession des titres de voyage nécessaires et que le transport est garanti (T. GÄCHTER/ M. KRADOLFER in M. CARONI/T. GÄCHTER/D. THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, n. 22 ad art. 69 LEtr). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

E. 5

L'étranger qui fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire peut être mis en détention administrative pour une durée de trente jours au plus si l'ODM n'est

- 7/10 - A/973/2012 pas entré en matière sur sa demande d'asile au motif qu'il peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi ou lorsque la décision de renvoi a été rendue en application de l'art. 64a LEtr (« cas Dublin »), cela pour autant que ladite décision ait été notifiée dans le canton d'exécution du renvoi et que celle-ci soit imminente (art. 76 al. 1 let. b ch. 6 LEtr et 34 al. 2 let. d LAsi).

De plus, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009, consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011, consid. 3.3).

En l'espèce, le recourant ne détient pas de papiers d'identité et ne peut donc en l'état être renvoyé dans son pays d'origine. Il fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière et de renvoi, qui lui a été dûment notifiée, et contre laquelle il a interjeté un recours auprès du TAF, que ce dernier a rejeté. En application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Europe du 18 février 2003 établissant des critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (règlement Dublin), le recourant ne peut ainsi être renvoyé que vers la Slovaquie, pays qui a d'ores et déjà accepté sa réadmission.

Par ailleurs, tant les déclarations du recourant, qui dit s'opposer à son renvoi en Slovaquie et vouloir rester en Suisse, et ne se déclare d'accord de se rendre en Russie qu'après la fin de son traitement médical en Suisse, que ses actes, soit notamment la mobilité dont il a fait preuve à l'automne 2011 (immatriculation d'un véhicule, interpellations à Lausanne et à Fribourg, et déclarations à la police fribourgeoise selon lesquelles il s'est trouvé plusieurs fois en transit dans ce canton et s'est rendu notamment à Zurich) et son refus d'emprunter le vol prévu le 11 avril, suffisent à démontrer le risque de fuite et le refus d'obtempérer aux injonctions des autorités, sans même qu'il soit nécessaire d'aborder la question de sa disparition signalée début décembre 2011.

- 8/10 - A/973/2012

E. 6

C'est ainsi à juste titre que le TAPI a admis que les conditions de la mise en détention administrative étaient réalisées, au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr.

E. 7

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

En l'occurrence, le recourant est maintenu en détention administrative depuis le 27 mars 2012. Les autorités administratives ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi, organisant un vol de retour le 4 avril 2012, annulé pour des raisons d'organisation, puis un autre le 11 avril 2012, auquel il a dû être renoncé en raison de l'opposition manifestée par le recourant. Face à cette situation, les autorités genevoises ont prévu un vol DEPA le 17 ou le 18 avril 2012. Le principe de célérité a ainsi été respecté.

En outre, eu égard aux déclarations et au comportement du recourant tels que décrits ci-dessus, aucune mesure moins incisive n'aurait permis d'assurer la présence de l'intéressé le jour du vol, de sorte que la mesure est conforme au principe de la proportionnalité. La durée de la détention, qui est en l'état bien inférieure à la durée légale maximale (art. 79 LEtr, étant précisé que l'art. 76 al. 2 LEtr ne trouve pas application en l'espèce puisque le motif de détention retenu par le TAPI n'est pas l'un de ceux prévus à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 5 ou 6 LEtr, quand bien même cette dernière disposition aurait pu également trouver application en l'espèce), respecte également la garantie constitutionnelle précitée.

E. 8

Selon l'art. 80 al 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En particulier, le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition légale procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse. Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou d'autres atteintes graves généralisées aux droits de l'Homme, mais également celles pour lesquelles un retour dans son pays d'origine reviendrait à les mettre concrètement en danger,

- 9/10 - A/973/2012 notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin, soit les soins de médecine générale d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible (ATF 128 II 200 consid. 5.3).

E. 9

En l'espèce, les pathologies dont souffre le recourant ne sont pas contestables, quand bien même son état dépressif n'a pas, à teneur du dossier, été confirmé par un spécialiste.

Cela étant, aucun des certificats ne fait état d'un risque vital ou très grave en cas de renvoi dans un pays européen par hypothèse moins bien doté médicalement que la Suisse. Le TAF

a du reste confirmé que le renvoi du recourant vers la Slovaquie était exigible (Arrêt du TAF E-5164/2011 du 23 septembre 2011), et le recours ne fait apparaître aucun élément nouveau à cet égard. Les statistiques publiques montrent au surplus que le système de santé slovaque ne se démarque pas négativement par rapport au reste de l'Europe (cf.

<http://apps.who.int/>

[nha/database/StandardReport.aspx?ID=REP_WEB_MINI_TEMPLATE_WEB_VERSION&COUNTRYKEY=84663](http://apps.who.int/nha/database/StandardReport.aspx?ID=REP_WEB_MINI_TEMPLATE_WEB_VERSION&COUNTRYKEY=84663) ; et http://epp.eurostat.ec.europa.eu/statistics_explained/index.php/Healthcare_statistics). Enfin, les problèmes de santé du recourant n'ont nullement entravé ses nombreux déplacements en Europe (Russie, Ukraine, Slovaquie), et internes à la Suisse selon ses déclarations à la police fribourgeoise (cf. Arrêt du Tribunal fédéral 2C_625/2011 du 5 septembre 2011, consid. 4.1.5).

Dès lors, c'est également à juste titre que le TAPI a retenu que le renvoi du recourant était exigible.

E. 10

Le recours sera ainsi rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 10/10 - A/973/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.